

Les Cahiers du CAHDIIP

NUMERO SPECIAL

ISSN : 2709-9660

Comités

Directeur de Publication : Directeur du CAHDIIP

COMITE DE REDACTION

Rédacteurs en chef : Kadi Dago et Kossonou Roland

Membres : Dougbo Téa, Kourouma Mamady, Boni Sosthène, Kouadio Louis, Kanaté Oumar, Tra Bi, Kouakou Christian, Bah Hugues, Ettien Kablan, Yéo Francis, Djékouri Kragba

Secrétaires : Kouadio Bi, Jérémie Kouakou Yao, Ogou Mireille, Tanoh K. Clarisse

COMITE SCIENTIFIQUE

Président du comité scientifique : **Néné (Bi Séraphin)**, Professeur d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara/Bouaké

Agbroffi (Adamoi), Maître de conférences d'anthropologie sociale et politique, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Aka (Aline L.), Maître de conférences agrégée d'Histoire des Institutions, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Badji (Mamadou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Cabanis (André), Professeur d'Histoire des idées politiques, Université de Toulouse Capitole

Camara (Bakary), Professeur d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Dagbo (Jeanie), Maître de conférences agrégée de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Dembélé (Lamine), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Diop (Amadou), Maître de conférences agrégé d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Diouf (Seydou), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Kamena (Brèhima), Maître de conférences agrégé de Droit privé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako

Kernéis (Soazick), Professeur d'Histoire du droit à l'Université Paris Nanterre

Koffi (L. Fulbert), Maître de conférences, Lettres Modernes, Universités Alassane Ouattara

Lath (Yedo), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Machikou (Nadine), Professeur de Science politique, Université de Yaoundé 2 Soa

Mambo (Paterne), Maître de conférences agrégé de Droit public, Université Félix Houphouët Boigny, Cocody

Ndri Théoua (Pélagie), Maître de conférences de droit public, Université Alassane Ouattara de Bouaké

Nemedeu (Robert), Maître de conférences de Droit privé, Université de Yaoundé 2 Soa

Soleil (Sylvain), Professeur d'Histoire des Institutions à l'Université de Rennes 1

Thiam (Samba), Professeur d'Histoire des Institutions, Université Cheikh Anta Diop / Dakar

Sommaire

Sylvain Soleil (Professeur à l'Université Rennes 1) LA REDACTION DES COUTUMES DE COTE D'IVOIRE AU REGARD DE L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER FRANÇAIS. REMARQUES INTRODUCTIVES SUR UN PROJET DE RECHERCHE .**Erreur ! Signet non défini.**

AGBROFFI Diamoi Joachim (Maître de Conférences / Université Alassane Ouattara de Bouaké) : FONCIER ET POUVOIR POLITIQUE EN COTE D'IVOIRE**Erreur ! Signet non défini.**

Mamadou DEMBELE (Maître de conférences agrégé, Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako) : MAITRES DE LA TERRE ET POLITIQUE FONCIERE LOCALE AU MALI ET AU NIGER : ENTRE ORDRE ET DESORDRE**Erreur ! Signet non défini.**

SILUE Gnieneretien N. (Université Alassane Ouattara de Bouaké) LE TRIBUNAL COLONIAL D'HOMOLOGATION DE LA COTE D'IVOIRE FACE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGENES RELATIFS AU DELIT D'ADULTERE ET AU DELIT D'ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL (1925-1932).....3

KOSSONOU Roland (Enseignant-chercheur à l'Université Alassane Ouattara) AFRIQUE NOIRE FRANCOPHONE CONTEMPORAINE ET DEMOCRATIE. **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**

**LE TRIBUNAL COLONIAL D’HOMOLOGATION DE LA COTE D’IVOIRE
FACE AUX JUGEMENTS DES TRIBUNAUX INDIGENES RELATIFS AU DELIT
D’ADULTERE ET AU DELIT D’ABANDON DE DOMICILE CONJUGAL
(1925-1932)**

SILUE Gnieneretien N.

Docteur en Histoire du droit et des institutions

Centre africain d’histoire du droit (Cahdiip) nougniman@gmail.com

RESUME

En Afrique occidentale française (AOF), le tribunal colonial d’homologation est une juridiction dont l’existence ne dépasse guère le cadre de l’entre deux guerres. Elle est mise en place dans presque toutes les colonies de l’AOF. Cependant son rôle a été largement occulté par la chambre Spéciale d’homologation située à la cour d’appel de Dakar qu’elle était censé désengorger. Cet article propose d’étudier dans le cadre du contexte de la colonie de Côte d’Ivoire, le contrôle que cette juridiction a exercé sur les décisions rendues par les tribunaux inférieurs en matière de règlement des crises matrimoniales. L’analyse de la jurisprudence produite montre que le tribunal colonial d’homologation de la Côte d’Ivoire a, d’une part, défendu la politique de maintien de l’ordre public engagés par les tribunaux inférieurs, et d’autre part, a milité en faveur de la diffusion des idées françaises.

Mots clés : adultère, abandon de foyer, tribunal colonial d’homologation, Côte d’Ivoire

ABSTRACT

In French west Africa (AOF), the colonial homologation court, is a jurisdiction whose existence hardly extends beyond the framework of interwar periode. It is implemented in almost all the colonies of west African region. However, its role was largely obscured by the special homologation chamber located at the Dakar court of appeal, which it was supposed to relieve. This article propose to study in the contexte of the colony of Côte d’Ivoire, the controle that this jurisdiction over the decisions of lower courts in matter of settlement of matrimonial crises. The analyses of jugements show that colonial homologation court of Côte d’Ivoire, defended the policy of maintaining public order initiated by lower courts and the over hand it campaigned in favor of dissemination of French Idea.

Key words : adultery, abandonment of marital home, colonial homologation court, Côte d’Ivoire

En Afrique occidentale Française (AOF), les jugements rendus par les tribunaux indigènes ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation. Ils sont soumis à la procédure de l’homologation ou de l’annulation. Ce qui consiste à apprécier l’affaire en fait et en droit, pour déterminer si le

tribunal inférieur a bien ou mal jugé, si le jugement doit être maintenu (homologué) ou s'il faut l'annuler¹.

En réalité, les possibilités d'homologation sont réduites. Pendant 21 ans, une chambre spéciale instituée à la Cour d'Appel de l'AOF appelée Chambre d'Homologation se charge exclusivement de cette procédure². Toutefois faire dépendre le contrôle de l'ensemble des décisions rendues par des tribunaux indigènes disséminés dans un espace géographique aussi vaste, de la seule Chambre d'Homologation relève plutôt de la gageure. Très vite, les juges se retrouvent engorgés par les jugements. Car le second degré de juridiction constituant jusque là, l'ultime voie de recours pour une multitude de décisions, ne représente pas une garantie suffisante pour la diffusion des idées judiciaires françaises.

La solution qui se profile alors est celle de la décentralisation de l'homologation au chef-lieu de chaque colonie et à Dakar³. L'idée défendue par un groupuscule d'administrateurs, prendra finalement corps dans le décret du 22 mars 1924 réorganisant le service de la justice indigène en AOF. Hormis, le principe d'association des indigènes à l'administration de la justice et la restriction de la compétence des chefs au bénéfice des administrateurs français qui sont généralement évoqués comme faits marquants de cette notable évolution de l'organisation de la justice indigène en AOF⁴; le décret du 22 mars 1924 réduit les possibilités d'homologation devant la chambre spéciale de la cour d'appel aux affaires répressives les plus graves et importantes⁵. Pour les affaires de moindre intérêt qui mériteraient aussi d'être soumises à une censure autre que celle de la voie de l'appel, il prévoit l'ouverture du pourvoi en homologation devant une juridiction spéciale siégeant en principe au chef-lieu de chaque colonie, dénommée tribunal colonial d'homologation.

C'est une juridiction à la destinée brève dont l'existence ne dépasse guère le contexte de l'entre deux guerres. En effet, elle est supprimée en même temps que la procédure de l'homologation par le décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice en AOF. Compte tenu de

¹ J. PIC, *Justice répressive indigène au Togo, plus particulièrement sous le régime du décret du 22 novembre 1922*, thèse, Université de Bordeaux, Delmas Bordeaux, 1936, p. 64.

² Sous le régime du décret du 10 novembre 1903 organisant pour la première fois la justice indigène en AOF, le pourvoi en homologation est ouvert devant elle seulement contre les jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans de prison. Neuf années plus tard, lorsque des modifications sont apportées à l'organisation et au fonctionnement de la justice indigène par le décret du 16 août 1912, la chambre voit sa compétence étendue à tous les jugements rendus en matière répressive par les tribunaux de subdivision et les tribunaux de cercle et plus spécialement aux affaires de traites et aux jugements condamnant les fonctionnaire ou agents indigène de l'administration à six mois de prison ou 500 frs d'amende.

³ Le décret de 1924 place à Dakar le siège du tribunal colonial d'homologation de la Mauritanie en attendant que cette dispose d'un tribunal de première instance.

⁴ M. DEMBELE, « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité », *Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, 2017, N°4, pp. 221-268.

⁵ Initialement, au moment de la création de la justice indigène par le décret du 10 novembre 1903, la compétence de la chambre spéciale d'homologation est restreinte aux jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans de prison. Sous le régime du décret du 16 août 1912, la chambre d'homologation voit sa compétence étendue à d'autres types d'affaires répressives. Cf: JOAOF, D. SARR, *La Cour d'Appel de l'AOF*, thèse p.95.

cette existence éphémère, l'activité du tribunal colonial d'homologation est occultée par son aînée, la chambre spéciale d'homologation. Et puis, la recherche sur les tribunaux coloniaux d'homologation est demeurée embryonnaire.

Cet article propose d'étudier dans le contexte d'une colonie en l'occurrence la Côte d'Ivoire, le regard que le tribunal colonial d'homologation a pu porter sur les jugements rendus en matière matrimoniale. Contrairement au Sénégal et au Soudan français, ce pays fait office de parent pauvre dans la recherche sur la justice coloniale et plus particulièrement la justice indigène.

Le dépouillement des registres d'audience conservés aux archives judiciaires de la Côte d'Ivoire indique que la première formation du tribunal d'homologation siège à Grand-Bassam dans le courant de l'année 1925. Jusqu'en 1932, année au cours de laquelle le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire se réunit pour la dernière fois, cette juridiction exerce un contrôle modeste sur les décisions des tribunaux indigènes de la Côte d'Ivoire. En dépit du fait que, les affaires répressives et les affaires civiles peuvent en principe faire l'objet d'un pourvoi en annulation devant le tribunal colonial d'homologation ; en pratique, l'activité du tribunal est centrée sur les affaires répressives. Le procureur de la république près le tribunal de première instance de Grand-Bassam, seule personne habilitée à introduire des pourvois en annulation devant le tribunal colonial d'homologation; n'élève de contestations qu'à l'endroit des décisions rendues en matière répressive par les tribunaux indigènes au nombre desquelles figurent une poignée d'affaires en lien avec l'adultère et l'abandon de foyer. Au moins deux facteurs peuvent expliquer cet état de fait. Primo, les tribunaux indigènes ne constituent qu'officiellement l'espace de résolution des litiges entre sujets français. Les institutions de résolution des conflits endogènes aux sociétés traditionnelles négro-africaines n'ont pas disparu avec l'instauration d'une justice coloniale pour les sujets français. Elles sont demeurées le point fort dans toutes les sociétés négro-africaines⁶. Secundo, le règlement des conflits matrimoniaux est dans le cadre des sociétés négro-africaine préférentiellement dévolu à une autorité familiale en raison du caractère privé ou intime des questions matrimoniales.

Si, le ministère public s'autorise à déférer les jugements relatifs au délit d'adultère et au délit d'abandon de foyer rendus par les tribunaux indigènes devant le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire ; ce n'est que pour des motifs de violation ou de mauvaise application des dispositions du droit français. En premier lieu, les pourvois du procureur de la république sont des contestations purement formelles. Ils dénoncent notamment la non application des dispositions processuelles issues du droit français par les juridictions indigènes. En second lieu, le procureur de la république formule au fond, des contestations au sujet de la violation ou de la mauvaise application des dispositions de la législation pénale française par le juge indigène.

Comme on va le voir, le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire s'évertue à adopter une posture équilibrée. En effet, les arguments développés par les juges oscillent entre la défense des thèses de l'administration à propos du maintien de l'ordre social (I) et le militantisme

⁶ B. GBAGO , « La fabrication du droit coutumier africain », *Revue béninoise de droit*, 2015, n°4, p. 17-39.

en faveur de la diffusion des principes juridiques français dans les coutumes matrimoniales des africains (II).

I- UNE POSTURE COMPLAISANTE A L'EGARD DES DECISIONS RENDUES POUR LE MAINTIEN DE L'ORDRE SOCIAL

Le tribunal colonial d'homologation soutient les postures des tribunaux indigènes relatifs à l'exactitude de la répression (A) et à la justesse des sanctions prononcées dans le cadre des affaires relatives au délit d'abandon de foyer et à l'adultère ; des faits considérés par l'administration coloniale française comme sources de désordre matrimonial (B)

A- L'intérêt de la moralité publique : fondement de la répression des faits sources de désordre dans le mariage

Dans la jurisprudence indigène, les formules « abandon de foyer » ou « abandon de domicile conjugal » font référence à deux situations. En premier lieu, l'expression désigne le fait pour une femme de ne plus recevoir de subsides de la part de son mari⁷. Si, dans certains cas, la violation du devoir d'entretien trouve une explication dans la non présence du mari au domicile conjugal, dans d'autres affaires le manque d'entretien de la femme intervient à la faveur des nouvelles noces du mari. Secondairement, les expressions « abandon de domicile conjugal » et « abandon de foyer » qualifient toutes les situations dans lesquelles le mari tente par l'entreprise d'un recours en justice à obliger sa femme à regagner le domicile conjugal⁸.

Or, traditionnellement, le fait pour la femme de quitter son mari constitue un moyen courant de signifier son mécontentement envers son mari. Il s'ensuit qu'en cas de difficultés dans le ménage, la femme trouve souvent refuge au sein de sa famille d'origine. Ce qui ne manque pas de placer le mari dans l'obligation d'engager une série de médiation auprès de sa belle-famille afin d'obtenir le retour de sa femme dans le foyer.

L'aboutissement de ces tractations dépend de la responsabilité tenue par le mari dans les faits ayant entraîné le départ de sa femme du foyer. S'il s'avère que la faute lui incombe ; la femme est ramenée manu militari dans son foyer par sa famille. S'il ressort au contraire que le mari est le fautif de cette situation, il est condamné à la réparation du préjudice subi par sa femme et la famille de cette dernière. A cet effet, le mari fait à sa belle-famille et à sa femme don de quelques cadeaux (pagnes, bijoux, etc.) voire dans certains cas des sacrifices aux ancêtres. Ce qui a certainement pour effet d'inciter la femme à retourner au plus vite auprès de son mari lorsqu'elle désire poursuivre la relation conjugale. Dans l'hypothèse où elle s'y refuse, le divorce est prononcé.

⁷ SARR D., «Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal, les causes de rupture du lien matrimonial de 1876 à 1946 », *Annales africaines*, 1975, pp. 146-147.

⁸ M. RODET, « Le délit d'abandon de domicile conjugal ou l'invasion du pénal colonial dans les jugements des tribunaux des tribunaux indigènes au Soudan français, 1900-1947 », *French colonial history*, Volume 10, 2009, p. 155.

Cependant, les jugements rendus par les tribunaux indigènes en rapport avec l'abandon de foyer par la femme ne concernent pas que le divorce. Dans les registres des tribunaux indigènes, l'abandon de domicile conjugal apparaît comme un délit pour lequel les femmes sont condamnées à des peines d'emprisonnement dans le cas où elles refusent de réintégrer le domicile conjugal⁹. Les peines d'emprisonnement sont aussi prononcées à l'encontre de leurs complices. Ces hommes qui les encouragent à quitter leurs foyers en les séduisant.

Antérieurement à l'instauration du tribunal colonial d'homologation, le procureur général formait régulièrement des pourvois en annulation devant la chambre d'homologation contre les jugements ayant prononcé indûment des peines de prison dans des affaires d'abandon de foyer jugées au civil. Ainsi, il est advenu que les juges de la chambre spéciale d'homologation prononcent l'annulation de telles décisions rendues par les tribunaux indigènes. Dans ce cas, les juridictions inférieures étaient appelés à siéger de nouveau sur l'affaire pendant que le prévenu avait purgé au moins la moitié de sa peine. S'il n'était pas déjà sorti de prison.

L'exhumation des registres du tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire a permis de révéler que la correctionnalisation de l'abandon de foyer par les tribunaux de premier degré a été remise en cause par le procureur de la république près le tribunal de première instance de Grand-Bassam. Le 30 mai 1928, le procureur de la république de Grand-Bassam requiert l'annulation d'un jugement du tribunal de premier degré de Daloa en date du 07 mars 1928 condamnant une femme nommée Za Onahore à 03 mois d'emprisonnement pour abandon de domicile conjugal. L'un des griefs contenu dans le pourvoi tendant à l'annulation de la décision du tribunal de premier degré est que « L'abandon de foyer n'est ni prévu ni puni par la législation française¹⁰ ». Effectivement, à cette époque, il n'existe pas dans la législation pénale applicable en métropole de disposition incriminant cette infraction qui a été formalisée dans les colonies. Le rôle de la justice indigène étant d'appliquer les coutumes non incompatibles avec la législation française, l'argument développé par le ministère public paraît justifié. Il devrait donc prospérer devant le tribunal colonial d'homologation.

Cependant, dans cette affaire, les juges adoptent une posture plutôt favorable au président du tribunal de premier degré et à ses assesseurs. Pour le tribunal, le fait que l'abandon de foyer ne figure pas dans la législation française comme délit n'empêche aucunement la répression de tels faits par les tribunaux de premier degré. « Attendu qu'il y a lieu de réprimer dans l'intérêt de la morale publique des faits qui sont une source de troubles et désordre dans le mariage¹¹ ».

Cette justification apportée dans cette affaire permet aux tribunaux de condamner les femmes à des peines de prison pour refus de rejoindre le domicile conjugal sans risquer de voir annuler leur décision. La pertinence de la position du tribunal colonial semble se révéler en ce que les faits d'abandon de foyer ne concernent pas que certaines composantes de la population et des espaces bien déterminées. Au regard des registres d'audience, les affaires d'abandon se rapportent à toutes les composantes de la population indigène de la Côte d'Ivoire. D'un côté, il y a les populations

⁹ Audience du Tribunal de cercle de Daloa 1916, affaire Baï Bourou, ANCI xiii-39-66/477, 2mm2ii.

¹⁰ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Za Onahoré, 12 juillet 1928.

¹¹ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Za Onahoré, 12 juillet 1928.

généralement animistes du sud et de l'autre les populations islamisées du nord. C'est donc ces deux catégories opposées d'hierarchies masculines que les administrateurs locaux tentent de rassurer en condamnant les auteurs et les complices de l'abandon de domicile conjugal à des peines parfois sévères censées dissuader les femmes de quitter leur foyer mais aussi les hommes à ne plus convoiter les femmes des autres. Plus spécifiquement, la justice exerce ainsi un contrôle sur les pratiques matrimoniales, évitant tout un tas de désordre dans ces sociétés anxieuses à l'idée de voir se moderniser les normes matrimoniales.

Au-delà, c'est une juridiction supérieure qui fait du maintien de l'ordre le socle de la mission judiciaire. Dans le même sens, elle n'hésitera pas à reconnaître l'exactitude d'une sanction inspirée du droit français prononcée contre les complices d'abandon de foyer ou d'adultère.

B- L'interdiction de séjour : une peine juste en cas d'adultère ou d'abandon de foyer

L'interdiction de séjour est une peine qui peut être prononcée dans certaines situations. Elle consiste pour le tribunal à interdire au condamné de paraître dans certains lieux correspondant aux types d'endroits où l'infraction a été commise pour une durée déterminée.

Le fait de tenir à l'écart ceux qui de par leur faute inspirent à la fois l'horreur et la crainte n'est pas une sanction récente¹². A Athènes ou à Rome, la société pense se protéger contre les individus déviants par le bannissement. En Afrique noire également ceux qui avaient gravement transgressé les règles et qui ne s'étaient pas rachetées étaient frappés de bannissement.

En France ; on fait couramment remonter l'origine de la mesure d'interdiction de séjour à la surveillance de haute police. Elle est remplacée par la surveillance de police établie par le code pénal de l'empire en raison des critiques portées sur la surveillance de haute police. Mais, elle est véritablement instaurée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 qui supprime et remplace la surveillance de police par un régime nouveau : l'interdiction de séjour. La fonction de cette mesure de sûreté est la défense de la société. Sous le régime de la loi de 1885, l'interdiction de séjour est une mesure de protection prononcée pour se prémunir contre les projets criminels d'individus récidivistes et ne présentant pas un degré d'amendement suffisant pour qu'il soit libéré sans qu'une mesure de sûreté ne soit prise contre eux¹³. Elle consiste à défendre à un condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération. Ainsi, après sa sortie de prison l'ancien condamné est absolument libre de se rendre où bon lui semble ; sauf dans les lieux qui lui sont expressément interdits.

Il s'agit d'une mesure qui est prononcée pour sauvegarder l'intérêt général. Dans ce cas, l'interdiction de séjour est censée assurer la sûreté générale. La mesure d'éloignement prononcée contre la personne du délinquant sert alors à maîtriser l'espace dans lequel le délinquant évolue pour mieux gérer les comportements déviants. Dans d'autres cas, la mesure d'interdiction de séjour

¹² J. LEGATE, « *L'interdiction de séjour* », Thèse doctorat droit, 1937, Paris, p. 2.

¹³ J. LEGATE, *ibid.* p. 2.

est aussi prononcée dans l'optique de protéger les intérêts des particuliers. Tel en est le cas, lorsque ceux-ci sont victimes dans leurs personnes ou leurs biens de crimes ou de délits.

En tant que mesure d'éloignement frappant la personne du délinquant, l'interdiction de séjour est critiquée dans son mode d'exécution mais aussi dans son principe. Les controverses se multiplient si bien que l'espace de l'empire colonial n'échappe pas aux discussions autour du bien-fondé de cette mesure. En effet, les mesures prohibant l'accès à certains lieux prononcés par les juridictions inférieures dans le cadre d'affaires matrimoniales portant sur le délit l'abandon de domicile conjugal et le délit d'adultère sont l'objet de recours de la part du procureur de la république. En matière d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal, l'interdiction de séjour consiste à isoler, éloigner ou exclure l'auteur ou le complice du contexte social dans lequel il a commis l'infraction. Ce qui sous entend que les interdits de séjour doivent retourner dans leur village ou s'installer ailleurs après avoir purgé leur peine d'emprisonnement. Or, ces personnes qui font l'objet de condamnation pour adultère ou abandon de foyer avaient certainement établi toute leur vie dans la localité où le délit a été commis. Quand un tribunal prononce cette mesure, cela implique que l'interdit de séjour aille reprendre sa vie à zéro dans une autre endroit. Ce qui en soi paraît une sanction d'une extrême gravité. Pour le procureur de la république, cela n'est pas raisonnable d'autant plus que les délits matrimoniaux dans lesquels les tribunaux inférieurs prononcent cette mesure ne menacent pas la paix et la stabilité sociale. En tout état de cause, un procès relatif au délit d'adultère ou d'abandon de domicile conjugal n'implique que deux protagonistes, le mari et l'amant de la femme. Le magistrat français en charge du ministère public près le tribunal colonial d'homologation a donc du mal à comprendre que pour une affaire intéressant uniquement deux individus, les tribunaux inférieurs en arrivent à prononcer une mesure si sévère. Par ailleurs, il y a peu de chance que la personne ayant convoitée la femme d'un autre homme se mettent à séduire les femmes de tous les autres hommes vivants dans la même localité.

Le ministère public dans un pourvoi tendant à l'annulation d'un jugement relatif à l'adultère dénonce donc l'irrégularité de la mesure d'interdiction de séjour prononcée contre le complice d'adultère¹⁴. Des faits de l'espèce, il ressort que le 24 octobre 1929, le tribunal de premier degré de Dabakala condamne le sieur Mory Cissé à 02 mois d'emprisonnement et à 03 ans d'interdiction de séjour. Ce qui veut dire qu'à sa sortie de prison, il devra quitter la localité.

Pourtant, le tribunal colonial d'homologation homologue pour sortir de plein d'effet ce jugement¹⁵. Ainsi, les juges du tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire reconnaissent la justesse de cette mesure. Ce qui veut dire qu'il considère le fait de ne pas paraître en ces lieux interdits contribue à stabiliser le foyer de la victime. Mais aussi et surtout, cette position détourne par l'exemple tous ceux qui seraient tentés de l'imiter. On peut y voir là, une posture bienveillante envers la justice de premier degré sur l'objectif de maintenir l'ordre social spécial l'ordre matrimonial.

Qu'à cela ne tienne, le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire n'a pas uniquement manifesté son parti pris envers les administrateurs coloniaux. En dépit de ses prises

¹⁴ Tribunal Colonial d'Homologation, affaire Mory Cisse, 1929.

¹⁵ Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, n°9 du 23 janvier 1930, affaire Mory Cissé.

de positions favorables au maintien de l'ordre social, le Tribunal Colonial d'Homologation n'hésite pas à se prononcer également en faveur du respect des principes du droit français par les juridictions inférieures.

II- LA DIFFUSION DES PRINCIPES JURIDIQUES FRANÇAIS DANS LES NORMES COUTUMIÈRES AFRICAINES

Le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire adopte une posture favorable à l'application des principes du droit français en sanctionnant les irrégularités contenues dans les jugements des tribunaux indigènes. Les juges invitent d'une part les tribunaux indigènes à dissocier la matière civile de la matière pénale (A) et d'autre part à traiter la question de l'incrimination du complice d'adultère suivant les dispositions de la législation pénale française (B).

A- La séparation des causes matrimoniales civiles des causes matrimoniales pénales : une exigence de la fonction judiciaire

En Afrique, le droit n'est ni privé ni public, il est surtout religieux. Il concerne d'abord les liens entre les vivants d'une part, les ancêtres et les dieux d'autre part. De plus, les sociétés traditionnelles négro-africaines ignorent en général la séparation entre droit civil et droit pénal. Étant donné que, l'action n'est considérée comme pernicieuse que dans le cas où, elle ferait peser une menace sur la stabilité de la famille en particulier ou de la communauté en général, la distinction entre infraction pénale et faute civile paraît insensé.

Cela explique que, les décisions des tribunaux indigènes font parfois l'amalgame entre le pénal et le civil. Les juridictions prononcent des peines et des sanctions tirées de la législation pénale dans les affaires civiles. Cette imprécision est d'autant plus facilitée par le fait que les délits ne sont pas définis par les deux premiers décrets réorganisant la justice de droit local en AOF¹⁶. Puisqu'il appartient aux tribunaux de définir et préciser les coutumes locales dans leur jurisprudence.

Au demeurant, distinguer matière civile et matière pénale ne constitue pas une tâche aisée pour un personnel judiciaire de premier degré ne disposant d'autre formation au métier de magistrat que les instructions du gouverneur général. Elles sont contenues dans des circulaires adressées aux administrateurs sur le terrain et au personnel judiciaire essentiellement à chaque réforme du système judiciaire¹⁷. Les difficultés d'application ou d'interprétation d'un point particulier de la législation coloniale ou des coutumes locales par les tribunaux conduisent également le gouverneur à instruire l'administration coloniale locale sur l'application et l'interprétation de la législation coloniale et des coutumes locales.

Ainsi, l'objectif de ces courriers administratifs est de parvenir à donner des rudiments de la science juridique aux administrateurs mais aussi et surtout aux chefs et notables. Ces derniers

¹⁶ M. RODET, *Op.cit.*

¹⁷ Anci, dossier M.

n'ayant qu'une connaissance rudimentaire de la langue française ; les instructions du gouverneur au personnel de la justice sont rédigées dans un registre de langue facilement accessible.

Néanmoins, s'agissant de la séparation des causes civiles et des causes pénales, l'incompréhension de cette problématique typiquement française demeure chez le personnel judiciaire. Dans la mesure où, les sanctions coutumières locales ne sont pas établies sur le mode de distinction du droit français; les chefs indigènes qui font office d'assesseurs au sein des tribunaux de premier degré et des tribunaux de second ainsi que les administrateurs qui président ces juridictions éprouvent beaucoup de difficultés à assimiler la distinction. D'ailleurs, l'amalgame entre le civil et le pénal semble même répandu au sein des juridictions de l'AOF. Le constat est que, l'amalgame entre matière civile et matière pénale apparaît constant dans les décisions rendues par les tribunaux indigènes. C'est ce qu'indiquent les registres des tribunaux indigènes dans le cadre des affaires matrimoniales. En matière civile, des tribunaux de province au Soudan français ont à tort prononcé des amendes¹⁸.

Les registres de la justice indigène de la Côte d'Ivoire auxquels nous avons eu accès montrent que le juge indigène utilise le champ lexical du droit pénal et prononcent des peines pénales en matière civile. Ce qui entraîne l'introduction de pourvoi par le ministère public devant le tribunal colonial d'homologation. Le 02 juin 1928, le tribunal de premier degré de Gagnoa condamne Dagrou Ziguore et Aguehi Betehouri à 03 mois de prison pour adultère et remboursement de la dot¹⁹. Le procureur de la république de Grand-Bassam requiert l'annulation de cette décision parce que sur la demande de remboursement de dot le plaignant peut ester au civil.

En principe, les peines civiles peuvent être prononcées par les formations pénales de la justice. Dans ce cas, il faut que l'affaire soit une matière pénale. Mais, dans le cadre de cette affaire, le tribunal estime que le mariage n'est pas régulier. Il n'y a donc pas adultère. D'où, l'annulation du jugement.

Le message que le tribunal colonial d'homologation semble adressé à la justice ici est que le maintien de l'ordre est impératif. Mais cela n'est pas une raison pour correctionnaliser à tout va les affaires qui lui sont soumises. Certaines affaires sont des affaires civiles. Le tribunal ne peut en décider autrement.

Tout compte fait, il appartient au tribunal de ne point faire l'amalgame entre le civil et le pénal. La fonction judiciaire a pour exigence d'administrer la justice selon les règles prescrites par les décrets. Il s'agit d'une question de sécurité juridique mais aussi du respect d'un principe juridique fondamental français. Bien vrai que la justice a le souci du maintien de l'ordre ; il n'est pas souhaitable que les juges emploient dans les affaires civiles le champ lexical du droit pénal ou qu'ils prononcent des peines pénales dans des affaires civiles.

C'est sans doute la logique du respect des principes du droit français qui animait les juges lorsque le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire considéra que le traitement de la complicité devrait s

¹⁸ M. DEMBELE, « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité », *Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, 2017, N°4, pp. 221-268.

¹⁹ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Dagrou Zikore & Aguehi Betehouri, 11 octobre 1928.

B- L'impunité de l'auteur principal : une circonstance d'exclusion de la condamnation du complice d'adultère

Avant la promulgation en 1941 d'un code pénal en AOF, les tribunaux se réfèrent principalement aux coutumes locales pour déterminer les règles procédurales applicables en matière pénale dès lors qu'une loi spéciale ne les détermine pas. En fait, les tribunaux n'interrogent pas assez les règles processuelles applicables aux espèces portées à leur connaissance. En effet, l'analyse du dispositif des décisions rendues au pénal montre que cette tendance est surtout observable dans les jugements des tribunaux de premier degré.

Le système judiciaire indigène étant en réalité au service d'hommes et de femmes ignorants en grande partie les dispositions du droit colonial à leur égard ; les demandes formulées ne portent que sur des questions de fond. A cela, il s'ajoute que l'administration qui tient localement les instances judiciaires n'est pas outillée pour statuer sur des questions de droit français, plus encore des questions processuelles dont la technicité pourrait rebuter les juristes les moins aguerris. Dans ces circonstances, les tribunaux ont pour habitude de statuer sur les demandes, lorsqu'une disposition de la coutume permet de défendre au fond les intérêts du demandeur, du défendeur ou du corps social.

Conséquemment, les discussions autour des règles de la procédure pénale se tiennent essentiellement au second degré, surtout à la demande du ministère public. C'est ainsi que le tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire est saisi d'un pouvoir du procureur de la république au sujet de la sanction du complice d'adultère. La décision soumise à la dextérité des juges a été rendue par le tribunal de premier degré de Séguéla. Des faits de l'espèce, il ressort que le 08 Aout 1927, le nommé Tiecoura Tiemeté a été condamné à une peine privative de liberté pour complicité d'adultère ; tandis que la femme Senan Sanrango, auteur des mêmes faits n'a pas fait l'objet de condamnation²⁰.

Cette posture du tribunal de premier degré de Séguéla au sujet de la répression des faits d'adultère ne manque pas d'interpeller le magistrat français en charge des fonctions de ministère public près du tribunal colonial d'homologation. Puisque, la solution retenue par les juges apparaît nettement en désaccord avec les dispositions du droit pénal français. Dans la législation française, la complicité est rattachée à un fait principal punissable. Elle n'existe pas par elle-même. C'est un acte non détachable de celui de l'auteur. Dans ces circonstances, l'acte du complice au point de vue pénal n'est envisageable que relativement à celui de l'auteur²¹. Pour être punissable, la complicité doit se rattacher à un fait principal. Aucun complice ne peut être puni en l'absence de condamnation de l'auteur des faits.

Alors, le magistrat français introduit un pourvoi tendant à l'annulation de la décision du tribunal de premier degré de Séguéla. Le pourvoi en annulation du procureur de la république pose

²⁰ Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Tiecoura Tiemeté, 12 janvier 1928.

²¹ THIBHIERGE, J., «*La notion de la complicité (étude critique)*», thèse, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1898, p. 8.

notamment la question de savoir si le complice de l'adultère peut être puni en l'absence de condamnation de l'auteur des faits. Le tribunal colonial ne recherche pas la solution du litige dans la coutume des parties qui a été appliquée par le tribunal de premier degré. Les juges estiment de facto que cette question relève de la compétence de la législation française. Aussi, apportent-ils une réponse négative à la question. En effet, le tribunal colonial d'homologation considère que la condamnation du prévenu doit être annulée. Dans la mesure où, la femme, auteure principale de l'adultère n'a pas été punie. Le complice d'adultère bénéficie en principe d'une remise en liberté.

Ce qui apparaît nettement en contradiction avec la conception de la sanction des faits d'adultère dans les coutumes locales. En matière d'adultère notamment les recherches ont démontré que les sanctions ne sont pas toujours prévues pour toutes les personnes ayant participé à la réalisation de l'infraction. Certes, l'auteur, le complice ou encore l'entremetteur sont susceptibles d'être sanctionnés en cas d'adultère²² ; mais pas selon la même intensité. De plus, les modalités de sanction de l'adultère varient d'un groupement social à l'autre. Mais, on peut globalement retenir que les sanctions de l'adultère s'effectuent selon que l'exercice du pouvoir au sein de la société est l'affaire des hommes ou que ce sont plutôt aux femmes que reviennent le droit de prendre les décisions politiques.

Dans l'hypothèse d'adultère, la majorité des sociétés traditionnelles négro-africaines axent leurs sanctions sur la femme. Ce type de société est en général de type patriarcal. L'adultère de la femme y est sévèrement sanctionné parce que les relations illicites de la femme sèment un doute sur la paternité des enfants. Ainsi, contre l'adultère du mari, le droit Nkundo ne prévoit aucune sanction propre²³. A l'inverse, dans les groupements de type matriarcal, ce sont plutôt les auteurs masculins des faits d'adultère qui sont les plus sévèrement sanctionnés. Car, l'adultère de la femme n'a pas véritablement d'incidence sur la filiation de l'enfant. Toutefois, une telle conception autour de la sanction de l'adultère ne peut pas prospérer dans un système colonial aux visées patriarcales. D'ailleurs, les enquêtes sur les coutumes locales ne se concentrent que sur le contenu de la sanction et non les théories selon lesquelles elles ont été élaborées par les sociétés négro-africaines.

Qu'à cela ne tienne, le contenu des coutumes locales n'intéresse pas véritablement le tribunal colonial d'homologation. Cette juridiction à l'instar de la Cour d'appel de l'AOF vérifie la conformité des décisions rendues par les tribunaux de droit local. Le principe posé par le tribunal colonial est bien suivi par les tribunaux de premier degré. La preuve en est que, pour les affaires d'adultère qui font ultérieurement l'objet de pourvoi devant le tribunal colonial d'homologation, les tribunaux inférieurs prononcent toujours des condamnations à l'endroit de l'auteur et du complice.

CONCLUSION

En définitive, la composition hétérogène du tribunal colonial d'homologation influence les postures défendues par les juges statuant sur les pourvois du ministère public concernant les

²² HULSTAERT, Le R. P. G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère en droit Nkundo*, p. 15.

²³ HULSTAERT, *Ibid.*

jugements relatif au délit d'adultère et au délit d'abandon de domicile conjugal. Le paradoxe qui transparait des positions défendues par le tribunal colonial d'homologation est celui des antagonismes opposant à cette époque magistrats et administrateurs au sujet de l'administration de la justice indigène.

Le ministère public tenu par le procureur de la république près le tribunal de première instance, juridiction de droit commun, juridiction française fait fi des coutumes locales. Magistrat français formé au droit français, il souhaite donner à la jurisprudence indigène les caractères du droit français. Mais, il a face à lui des administrateurs qui défendent les thèses de l'administration en matière de maintien de l'ordre social. Les arrêts du tribunal colonial d'homologation permettent de constater que les juges ne sont pas neutres dans leur manière d'appréhender les décisions matrimoniales des tribunaux indigènes. En effet, le tribunal colonial d'homologation ne s'est pas contenté de vérifier la conformité des décisions avec le droit français. Il a aussi défendu la moralité sociale et l'ordre social ainsi que le dogme juridique français dans la colonie de Côte d'Ivoire. Cette approche paradoxale du traitement des délits matrimoniaux a laissé une empreinte profonde. Le tribunal colonial d'appel lui succédant reprend régulièrement ses positions. Il est à se demander si la vision du tribunal colonial d'homologation est demeurée identique dans d'autres types de contentieux.

REFERENCES

Audience du Tribunal de cercle de Daloa 1916, affaire Baï Bourou, ANCI xiii-39-66/477, 2mm2ii.

Décret du 10 novembre 1903 portant réorganisation du service de la justice dans les colonies relevant du gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, JORF du 24 novembre 1903, p. 7094.

Décret du 03 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française JORF, p. 12471.

Décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, JORF, 03 avril 1924, p. 8176-8180.

DEMBELE M., « Les tribunaux de province au Soudan français (1903-1924): heurs et malheurs d'une justice de proximité », *Revue malienne de sciences juridiques, politiques et économiques de Bamako*, 2017, n°4, p. 221-268.

GBAGO B., «La fabrication du droit coutumier africain», *Revue béninoise de droit*, 2015, n°4, p. 17-39.

HULSTAERT, Le R. P. G., *Les sanctions coutumières contre l'adultère en droit Nkundo*, p. 15.

LEGATE J., «*L'interdiction de séjour*», thèse doctorat droit, 1937, Paris, p. 2.

PIC J., *Justice répressive indigène au Togo, plus particulièrement sous le régime du décret du 22 novembre 1922*, thèse, Université de Bordeaux, Delmas Bordeaux, 1936, p. 64.

RODET M., « Le délit d'abandon de domicile conjugal » ou l'invasion du pénal colonial dans les jugements des « tribunaux indigènes » au Soudan français, 1900-1947, 2009,

SARR D., «Jurisprudence des tribunaux indigènes du Sénégal, les causes de rupture du lien matrimonial de 1876 à 1946 », Annales africaines, 1975, p. 146-147.

THIBHIERGE, J., «*La notion de la complicité (étude critique)*», thèse, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence Arthur Rousseau, 1898, p. 8.

Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, n°9 du 23 janvier 1930, affaire Mory Cissé.

Tribunal colonial d'homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Tiecoura Tiemete, 12 janvier 1928.

Tribunal Colonial d'Homologation de la Côte d'Ivoire, affaire Dagrou Zikore & Aguehi Betehouri, 11 octobre 1928.